

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

ondecourte.fr

Demande n° FR-2021-02408



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association Media Commun Occitanie

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame L.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ondecourte.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mai 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 juin 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mai 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 juin 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 juin 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 juillet 2021.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ondecourte.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du président du Requéran donné à Madame J. pour le représenter dans le cadre de la présente procédure Syreli ;
- Copie du passeport de Madame J., représentante du Requéran ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur F. ;
- Copie des statuts du 27 août 2018 de l'association Loi 1901 « MEDIA COMMUN OCCITANIE » présidée par Monsieur F. ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 05 mai 2019 concernant le Requéran, l'association MEDIA COMMUN OCCITANIE enregistrée sous le numéro 489 883 454 ;
- Récépissé de déclaration de modification du siège social de l'association MEDIA COMMUN OCCITANIE faite le 05 octobre 2018 par décision prise le 27 août 2018 ;
- Capture d'écran :
  - De la page « Webradio » d'un site web dont l'adresse est inconnue mais dont le contenu fait mention au nom de domaine <ondecourte.fr> ;
  - De l'article « Le projet onde courte ! » publié par Madame J. sur le même site web dont la source est inconnue ;
- Diverses factures de la société ErrLock adressées au Requéran et notamment les factures mensuelles couvrant les périodes :
  - Du 01 mars 2019 au 01 décembre 2019 ;
  - Du 01 janvier 2020 au 01 décembre 2020 ;
  - Du 01 janvier 2021 au 01 mai 2021 ;
- Facture du 31 juillet 2015 de la société OVH adressée à Madame J. pour la création du nom de domaine <ondecourte.org> pour un an ;
- Facture du 25 mars 2016 de la société OVH adressée à Madame J. pour la création des noms de domaine <ondecourte.fr> et <ondecourte.net> pour un an ;
- Factures de la société OVH adressée à Madame J. et notamment :
  - Des 16 juillet 2016, 07 août 2017, 01 juillet 2018 pour le renouvellement du nom de domaine <ondecourte.org> pour un an ;
  - Des 12 février 2017 et 14 février 2018 pour le renouvellement des noms de domaine <ondecourte.fr>, <ondecourte.net> et <mediacommun.org> pour un an ;
  - Des 02 mars 2019 et 01 mars 2020 pour le renouvellement des noms de domaine <ondecourte.fr> et <ondecourte.net> pour un an ;
  - Du 25 mars 2019 pour la création des noms de domaine <ondecourtes.fr> et <ondecourtes.org> pour un an ;
- Factures de la société CONSTELLACOM adressées au Requéran et notamment celles des 10 octobre 2018, 11 octobre 2018, 12 octobre 2018, 23 mai 2019, 30 août 2019, 18 octobre 2019, 26 novembre 2019, 08 janvier 2020, 18 février 2020, 27 mai 2020, 25 août 2020, 13 janvier 2021, 25 février 2021, 20 mai 2021 pour l'achat de Flyers et / ou de Stickers autocollants ou encore de Bâche et masque de protection chirurgical Type II ;
- Bons de commande de la société CONSTELLACOM adressés au Requéran et notamment :
  - Des 18 avril 2018 et 23 novembre 2018 pour des produits non explicites ;
  - Du 11 octobre 2018 pour une bâche standard ;
  - Du 25 août 2020 pour des Flyers ;
- Affiche « ONDE COURTE la webradio se lance au pavillon sauvage » ;
- Divers Flyers du Requéran mentionnant le nom de domaine <ondecourte.fr> ;

- Divers Stickers du Requérant mentionnant le nom de domaine <ondecourte.fr> ;
- Flyer « Cartographie humaine marches sonores dans la ville de Toulouse » ;
- Capture écran de la page « DOMEXPIRE : LEBLOG » dont l'adresse URL est inconnue ;
- Conditions générales d'utilisation du site web <https://www.domexpire.fr> ;
- Résultat obtenu après une recherche sur le terme « ondecou » effectuée sur le site web <https://www.domexpire.fr> ;
- Capture d'écran non datée de la page « Tous les domaines expirés aux enchères » du site web <https://www.domexpire.fr> ;
- Capture d'écran non datée de la page d'accueil du site web <https://www.domexpire.fr> ;
- Capture d'écran non datée des pages « Détail de l'enchère » et « Métrics de l'enchère » du site web <https://www.domexpire.fr> concernant le nom de domaine <ondecourte.fr>
- Capture d'écran de la réponse à la question « Comment se passent les enchères » publiée sur le site web <https://www.domexpire.fr> ;
- Capture d'écran de la réponse à la question « Peut-on demander de snaper un domaine en particulier » publiée sur le site web <https://www.domexpire.fr> ;
- Echanges de courriels du 26 mai 2021 entre les Parties ayant pour objet : <ondecourte.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'association "Media Commun Occitanie" à lancé le projet de webradio "Onde Courte" le 01 avril 2017.

Dans ce cadre, elle avait enregistré le domaine "ondecourte.fr" auprès de la société "OVH" [<https://www.ovh.com>] le 25 Mars 2016, et il était jusqu'à récemment renouvelé automatiquement.

"Media Commun Occitanie" avait également enregistré plusieurs autres domaines, notamment:

- ondecourte.com
- ondecourte.net
- ondecourte.org
- ondescourtes.com
- ondescourtes.fr
- ondescourtes.org

"ondecourte.fr" (webradio diffusant du contenu sous licences libres) s'est depuis largement fait connaître par le biais de nombreuses opérations, par exemple:

- diffusion de flyers/autocollants...
- organisation d'évènements
- diffusion de contenu "live"
- réseaux de diffusion culturelle

En mars 2019, "Media Commun Occitanie" confie l'administration et le développement des services associés à "ondecourte.fr" à l'entreprise "ErrLock".

Dans ce cadre, les domaines associés au projet lui furent transférés.

A cette occasion, "ErrLock" informait "Media Commun Occitanie" que malheureusement, le transfert de domaines en ".fr" auprès de son bureau d'enregistrement ("NameCheap" [<https://www.namecheap.com>]) n'était à ce jour pas possible.

La décision fut prise d'attendre l'expiration du domaine "ondecourte.fr" afin que l'entreprise "ErrLock" puisse ensuite l'acquérir auprès de son bureau d'enregistrement de choix.

Suite à l'expiration du domaine "ondecourte.fr", et avant que "ErrLock" n'ait eu le temps matériel de procéder à son enregistrement, la société "Opentools System" procédait à l'enregistrement du domaine.

Nous tenons ici à préciser que la société "Opentools System" agit elle-même en tant que bureau d'enregistrement, lui conférant un avantage certain sur la rapidité à laquelle elle peut enregistrer un domaine venant d'expirer.

Le domaine enregistré, "Opentools System" mettait ensuite le domaine aux enchères sur son propre service, "DomExpire" [<https://www.domexpire.fr>].

Il semble donc évident que "Opentools System" a enregistré le domaine "ondecourte.fr" dans le *\_seul\_ but* de le revendre, et non de l'utiliser.

À ce stade, "ErrLock" a pris contact avec "DomExpire" afin de leur expliquer la situation et de trouver un arrangement.

"DomExpire" refuse, invoquant comme motif:

'Nous avons juste été le plus rapide pour le récupérer'

En vertu de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques:

"l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; "

"Media Commun occitanie" considère que l'enregistrement de "ondecourte.fr" par "DomExpire" entre dans le cadre de cet article.

En effet:

- Nous sommes mis dans l'incapacité de communiquer et de proposer les services associés à "ondecourte.fr" (dont les mails de l'équipe), malgré le fait que ces services sont associés à ce domaine depuis 2017.

- Nos supports de communication en .fr seraient inutilisables ce qui représente un préjudice majeur pour notre structure

- "DomExpire" ayant enregistré le domaine "ondecourte.fr" dans le seul but de le vendre, nous estimons qu'ils ne l'ont pas fait de bonne foi et sans intérêt légitime.

Le transfert des domaines en ".fr" vers le bureau d'enregistrement "NameCheap" n'étant à ce jour pas possible, nous demandons la suppression du domaine "ondecourte.fr" afin de pouvoir l'enregistrer auprès du dit bureau.

Néanmoins, dans le cas où la suppression ne serait pas applicable, nous accepterions le transfert auprès d'un autre bureau d'enregistrement de notre choix.

Vous trouverez joints à ce dossier:

- Factures de la société "OVH", attestant de l'enregistrement du domaine "ondecourte.fr" ou d'autres lui étant associés, depuis juillet 2015.

- Factures de l'entreprise "ErrLock", attestant de l'utilisation de ces domaines.

- Factures de la société "printoclock", attestant de la communication régulière autour du nom "ondecourte.fr" par le biais de divers médias (flyers, stickers, affiches...).

- Images des dits médias, attestant de l'utilisation du nom "ondecourte.fr" sur ces derniers.

- Copies d'écran du site précédemment accessible via "ondecourte.fr", attestant de son utilisation depuis 2017.

- Copies d'écran du site "DomExpire", attestant de son activité d'acquisition de nombreux domaines dans le seul but de les revendre.

- Résultat d'une requête whois pour "ondecourte.fr", attestant que le titulaire actuel du domaine est bien "DomExpire". On peut également y voir que "DomExpire" et le bureau d'enregistrement sont bel et bien opérés par la même société: "Opentools System"

En vous remerciant de votre attention. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 juin 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 10 juin 2020 de la société LINKWEB immatriculée le 28 mars 2013 sous le numéro 509 580 585 au R.C.S. de Agen.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Madame, Monsieur,*

*Nous avons pris connaissance de l'ouverture d'une procédure à notre encontre de l'association Media Commun Occitanie concernant le nom de domaine ondecourte.fr.*

*Nous nous étonnons de ne pas avoir été directement contactés par Media Commun Occitanie pour un premier contact amiable qui semble opportun, avant toute médiation déclenchée auprès d'un organisme tiers.*

*Linkweb exerce une activité de développement web et de référencement de sites internet. Nous créons des sites internet afin de les rendre qualitatifs et visités. Nous assurons notamment la rédaction de contenus de qualité effectués par des rédacteurs français et pour le compte de nos clients.*

*À ce titre, nous achetons des noms de domaine disponibles : ce fut le cas pour « ondecourte.fr ».*

*Ce dernier a été acquis de façon légitime et conforme à la réglementation via domexpire.fr. L'objectif de cet achat est d'utiliser ce nom de domaine et non de le revendre. Ainsi, Linkweb estime ne pas porter atteinte à la réglementation.*

*De plus, si le nom de domaine s'avérait important pour Media Commun Occitanie, ce dernier aurait pu s'acquitter du coût d'achat.*

*En effet, Linkweb s'est acquitté d'un coût d'achat (150€) auxquelles s'ajoutent des dépenses complémentaires telles que la main d'oeuvre du développeur pour la création du site internet (7 jours de travail de développement - 3990€), ainsi que celle du rédacteur web assurant la rédaction du contenu de ces pages (3,5 jours de travail - 2010€). L'investissement final s'élève ainsi déjà à 6150€.*

*Qui plus est, ce nom de domaine s'inscrit pleinement dans l'application de la stratégie de référencement de Linkweb.*

*Afin de pérenniser notre renommée dans le web acquise en 12 ans d'expérience, le nom de domaine sera naturellement utilisé à bon escient et de bonne foi, comme c'est le cas pour l'ensemble de nos sites internet. Notre objectif est d'informer et de proposer un site qualitatif et du contenu pertinent aux lecteurs. Le site internet est d'ailleurs en attente de mise en ligne suite à cette présente procédure.*

*Les opérations relatives au nom de domaine étant gelées, Linkweb est en attente d'un arbitrage.*

*En effet, ce nom de domaine a été choisi en vue du déploiement d'une stratégie de référencement précise et freine toute opération relative à cette acquisition.*

*Media Commun Occitanie avait la possibilité de l'acheter auprès du prestataire. Linkweb l'a obtenu de bonne foi et pour motif valable.*

*Enfin, il nous apparaît préjudiciable de supprimer ou de transférer le domaine comme proposé par Media Commun Occitanie, sur lequel nous avons déjà investi en main d'oeuvre et financièrement.*

*Pour ces raisons, nous invitons Media Commun Occitanie à proposer une solution alternative nous permettant de trouver une issue commune satisfaisante.  
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ondecourte.fr> est identique aux noms de domaine facturés par la société OVH au représentant du Requéran et notamment :

- <ondecourte.org> dont la facture du 31 juillet 2015 de la société OVH adressée à Madame J., représentante du Requéran mentionne la création du nom de domaine pour un an ; puis les factures des 16 juillet 2016, 07 août 2017, 01 juillet 2018 pour le renouvellement du nom de domaine pour un an ;
- <ondecourte.fr> et <ondecourte.net> dont la facture du 25 mars 2016 de la société OVH adressée à Madame J. mentionne la création des noms de domaine pour un an ; puis les factures des 12 février 2017, 14 février 2018, 02 mars 2019 et 01 mars 2020 pour le renouvellement des noms de domaine pour un an ;
- <ondescourtes.fr> et <ondescourtes.org> dont la facture du 25 mars 2019 mentionne la création des noms de domaine <ondescourtes.fr> et <ondescourtes.org> pour un an.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le Requéran déclare être titulaire des noms de domaine <ondecourte.com>, <ondecourte.net>, <ondecourte.org>, <ondescourtes.com>, <ondescourtes.fr>, <ondescourtes.org>, cependant les factures produites ne permettent pas d'attester la titularité desdits noms de domaine, au moment du dépôt de la demande Syreli ;
- Le Requéran déclare avoir attendu l'expiration du nom de domaine <ondecourte.fr> pour permettre le changement de bureau d'enregistrement ;
- Le Requéran déclare que la société Opentools System a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <ondecourte.fr> sans qu'il n'ait pu avoir le temps de le réenregistrer ;
- Le nom de domaine <ondecourte.fr> a été mis en vente aux enchères sur le service DOMEXPIRE ;
- Le Requéran a pris contact avec DOMEXPIRE pour récupérer le nom de domaine ; ce dernier l'invitant à enchérir pour tenter de le récupérer ;
- Le nom de domaine a été racheté par la société LINKWEB, le Titulaire ;

- Le Titulaire déclare avoir acheté le nom de domaine <ondecourte.fr> dans le but de l'utiliser et non de le revendre ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ondecourte.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juillet 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

